

Arrêt

n°234 424 du 25 mars 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT

Boulevard Saint-Michel 65/6

1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 septembre 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi », dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 juin 2019, la requérante a introduit une demande de visa « étudiant » auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, et le 13 septembre 2019, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la

réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures.

- Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple,
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle répond aux questions relatives à l'examen d'admission ainsi qu'à l'année préparatoire , alors qu'elle produit une attestation d'admission qui ne concerne ni un examen d'admission ni une année préparatoire ;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle (au pays d'origine); En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite (le pays d'origine) de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] du vice de forme substantiel tenant en l'absence de signature de l'acte attaqué ».

Elle soutient qu'il « [...] n'est pas contestable que l'acte attaqué ne comporte aucune signature, ni manuscrite, ni électronique. Seul l'acte de notification est signé par un représentant non identifié des services consulaires à qui n'est à l'évidence par l'auteur de l'acte attaqué » et reproduit les seules mentions qui figurent sur l'acte attaqué, à savoir : « Pour le Ministre CHIGNESSE, Laurent Fonctionnaire délégué ».

Or, elle soutient qu'en « [...] l'absence d'une signature apposée, la requérante n'est pas en mesure de vérifier quel est l'auteur de la décision, quelle est sa qualité et s'il avait le pouvoir de la prendre valablement, rien ne garantissant que les mentions susmentionnées ne furent pas apposées automatiquement au moyen d'une procédure informatisée ne pouvant nullement garanti l'identité réelle de l'auteur de la décision, pareille mention préprogrammée pouvant parfaitement - le cas échéant - se voir apposée en son absence, voire même après son décès. La personne habilitée à prendre la décision attaquée doit signer celle-ci à la main ou la signature doit correspondre au prescrit de l'article 2 et suivants de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ce qui n'est manifestement pas établi en l'espèce ». Elle rappelle sur ce point de la doctrine et un arrêt du Conseil et soutient « [...] qu'en l'absence de signature de l'auteur de l'acte, la décision entreprise est entachée d'un vice de forme substantiel, de telle sorte qu'elle doit être annulée ».

- 2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles :
- « 5,7, 11 et 20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : directive 2016/801),
- 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration, en ce compris le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 58 de la Loi, lequel doit être lu « [...] en conformité avec les articles pertinents de la Directive 2016/801 ».

Elle relève ensuite qu'à la lecture de la décision querellée, « [...] l'unique motif de refus retenu par la partie défenderesse est celui visé à l'article 20,§2,1) de ladite directive qui dispose que : « §2 Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque:

(…)

f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission » ».

Elle rappelle alors « [...] l'étendue du contrôle auquel peut mener cette disposition [...] » et la portée de l'obligation de motivation et soutient qu' « En l'espèce, une telle obligation doit s'analyser à l'aune de la Directive 2016/801 et des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 c'est-à-dire qu'il appartient à l'autorité qui adopte la décision de motiver à suffisance la raison pour laquelle elle estime que la requérante manque d'intention d'effectuer des études en Belgique, et fait preuve d'un détournement de procédure », citant un arrêt du Conseil à cet égard.

Elle reprend ensuite un extrait de la motivation de l'acte attaqué et constate que « Les éléments relevés pour aboutir à une telle conclusion reposent exclusivement sur l'interprétation donnée par la partie défenderesse aux réponses fournies par la requérante au questionnaire lui ayant été soumis lors de l'introduction de sa demande de visa. Force est donc de constater que la décision litigieuse n'est pas fondée sur une quelconque preuve ou motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. En effet, d'une part, l'évocation d'un « doute » sur le motif du séjour est incompatible avec l'exigence de la Directive 2016/801 de posséder des « preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir » un détournement de procédure et, d'autre part, il est inexact de déduire du seul questionnaire rempli par la requérante quelle ne saurait pas résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'étude sérieux ». Elle ajoute alors, qu'il « [...] importe de souligner que les réponses formulées par la requérante au questionnaire doivent être analysées en tenant compte du contexte dans lequel celui-ci a dû être rempli et, en l'occurrence :

du délai accordé pour la réponse ;

du temps d'attente pour accéder au formulaire ;

du stress engendré par l'absence de connaissance préalable de l'obligation de se soumettre à un tel questionnaire :

et du jeune âge de la requérante ;

ce qui n'a de toute évidence pas été fait par la partie défenderesse » et argue qu' « En l'absence de garanties minimales et de contrôle relatif aux conditions dans lesquelles un tel questionnaire doit être rempli, la partie défenderesse ne peut inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'étude n'est pas avérée sans prendre en considération pour ce faire le jeune âge de la requérante et le contexte dans lequel celles-ci ont été formulées ».

Aussi, elle ajoute que « [...] la décision attaquée ne fait aucunement apparaître les réponses sur lesquelles elle se basent pour affirmer que la requérante ne peut décrire le programme des cours et qu'elle ne peut « établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle ». Quant au fait qu'il a été répondu aux questions relatives à l'examen d'admission et à l'année préparatoires, cela s'explique par le manque de compréhension de ces notions par la requérante, laquelle sort de l'enseignement secondaire et n'a encore aucune notion relative à un enseignement de type supérieur. En tout état de cause, un tel constat ne constitue pas un motif sérieux et objectifs permettant d'établir une volonté de détourner la procédure dans le chef de la requérante. Enfin, il est également à relever que la partie défenderesse à fait fi des éléments attestant de la réalité du projet d'étude tel que l'expérience de la requérante dans le domaine de l'informatique et l'orientation de ses études secondaires vers les sciences mathématiques ».

Elle estime en conséquence que « [...] la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la requérante séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission » et qu'il « [...] convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des dispositions et principes visés au second moyen - doit se voir annulé ».

3. Discussion

- 3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate au préalable que la partie requérante ne conteste pas formellement la compétence de la personne dont le nom figure sur la décision de refus de visa mais elle estime qu'en raison de l'absence « [...] d'une signature apposée », aucune garantie n'est donnée quant au fait que l'acte attaqué aurait été valablement pris par la personne compétente pour ce faire.
- 3.1.2. Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [C.L.], fonctionnaire délégué, agissant « Pour le Ministre ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa étudiant » dont il ressort que la décision attaquée du 13 septembre 2019 a été prise par « [C.L.], Fonctionnaire délégué », lequel est désigné comme « agent validant » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [C.L.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

3.1.3. Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

Pour le surplus, la partie requérante semble remettre en cause, la fiabilité de la signature électronique effectuée par le biais le système l'informatique mais n'avance aucun élément concret qui puisse remettre en cause le système ayant permis d'aboutir à ladite signature.

- 3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la Loi, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents si après :
- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d' « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur

désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuel absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf., dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un motif faisant état de la circonstance que les réponses apportées par la requérante au questionnaire relatif à son projet d'études, rempli lors de sa demande de visa, sont incohérentes et imprécises et qu'il peut en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ce constat, mais tente d'expliquer les raisons ayant menés la requérante à rester vague dans ses réponses. Par conséquent, la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée.

Aussi, le Conseil rappelle qu'au vu de la teneur de l'article 58 de la Loi repris supra, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce, invoguant en substance « [...] le contexte dans lequel [le questionnaire] a dû être rempli [...] ». Sur ce point, s'agissant de l'affirmation non étayée selon laquelle « [...] les réponses formulées par la requérante au questionnaire doivent être analysées en tenant compte du contexte dans lequel celui-ci a dû être rempli et, en l'occurrence : du délai accordé pour la réponse ; du temps d'attente pour accéder au formulaire ; du stress engendré par l'absence de connaissance préalable de l'obligation de se soumettre à un tel questionnaire ; et du jeune âge de la requérante ; ce qui n'a de toute évidence pas été fait par la partie défenderesse. En l'absence de garanties minimales et de contrôle relatif aux conditions dans lesquelles un tel questionnaire doit être rempli, la partie défenderesse ne peut inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'étude n'est pas avérée sans prendre en considération pour ce faire le jeune âge de la requérante et le contexte dans lequel celles-ci ont été formulées ». Le Conseil estime que le stress, le temps limité, et le « jeune âge » pour répondre aux questions, allégués par la partie requérante comme cause potentielle d'approximations, ne peuvent annihiler à eux seuls les constats opérés par la partie défenderesse dans le questionnaire, sauf à ôter toute pertinence au contrôle mené par elle, dès lors que cet argument pourrait être utilisé par tout demandeur de visa étudiant. Au surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle soutient, en termes de note d'observations, que la partie requérante « [...] n'a pas intérêt à son argumentation puisqu'il ressort du dossier administratif que près de trois mois se sont écoulés entre le jour où elle a rempli le questionnaire et passé l'interview d'une part et le jour où la décision a été prise et qu'elle a donc largement eu le temps d'adresser un complément si elle estimait ne pas avoir été suffisamment complète dans le questionnaire, lors de son interview ou dans sa lettre de motivation mais elle ne l'a pas fait ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient également que « Quant au fait qu'il a été répondu aux questions relatives à l'examen d'admission et à l'année préparatoires, cela s'explique par le manque de compréhension de ces notions par la requérante, laquelle sort de l'enseignement secondaire et n'a encore aucune notion relative à un enseignement de type supérieur. En tout état de cause, un tel constat ne constitue pas un motif sérieux et objectifs permettant d'établir une volonté de détourner la procédure dans le chef de la requérante. Enfin, il est également à relever que la partie défenderesse à fait fi des éléments attestant de la réalité du projet d'étude tel que l'expérience de la requérante dans le domaine de l'informatique et l'orientation de ses études secondaires vers les sciences mathématiques », le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de

l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante constate que « [...] la décision attaquée ne fait aucunement apparaître les réponses sur lesquelles elle se basent pour affirmer que la requérante ne peut décrire le programme des cours et qu'elle ne peut « établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. A titre surabondant, le Conseil observe notamment qu'il ressort de la lecture du questionnaire complété par la requérante, qu'à la question « Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée », celle-ci se contente de déclarer à ce sujet « Mon projet d'études complet c'est après venir à Belgique j'ai allé à centre de ULB pour complété mon inscriptent après, j'ai [illisible] études en 2019/2020 la science de l'informatique et j'ai exerce le matier de l'ingénieur chez l'informatique de la Belgique » sans toutefois préciser les points importants du programme du cours ou encore sans envisager d'alternatives en cas d'échec. Cette réponse est effectivement formulée en des termes très généraux et vagues.

- 3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste dans le chef de la partie défenderesse ni la violation par celle-ci des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen.
- 3.3. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK C. DE WREEDE